Monsieur Duchevet.

Notes.
Travaux

Examen du 24 Juin 1880.

Matière de l'épreuve. | Nom de l'Examinateur.

M. Renault

Mr. Duchevet | Élève de 1re année.

Note : 13

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 et 11 .... insuffisant.
12 et 13 .... médiocre.
14 et 15 .... assez-bien.
16 et 17 .... bien.
18 et 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

Renault

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur

Mr. Duchenel Élève de 1 année.

Note :

Observations.

15

Notes :

1 à 6 ...... nul.
7 à 9 ...... mauvais.
10 et 11 ...... insuffisant.
12 et 13 ...... médiocre.
14 et 15 ...... assez-bien.
16 et 17 ...... bien.
18 et 19 ...... très-bien.
20 ...... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

Allou Sans

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur

Mlle Ducheret Élève de année.

Note : 16.

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez-bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur

E. Boutmy

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. — Nom de l'Examinateur.

Mlle Duchevet — Élève de 1re année

Note : 19

Observations.

Notes :

1 à 6	....	nul.
à 9	....	mauvais.
10 à 11	....	insuffisant.
12 à 13	....	médiocre.
14 à 15	....	assez-bien.
16 à 17	....	bien.
18 à 19	....	très-bien.
20	....	Excellent.

Signature de l'Examinateur.

H. Vergniaud

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve.
- Loi anglaise sur les sociétés
- De la loi allemande et du Code français sur les lettres de change.

Nom de l'Examinateur.
Ch. Lyon Caen

M.r Ducheret

Élève de 1re année.

Note : 19

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien. 19
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur
Ch. Lyon Caen

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

Droit des gens Th. Funck-Brentano

Mr. Duchenet Élève de 2e année.

Note : ~~15~~ 16.
nul Th

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 et 11 .... insuffisant.
12 et 13 .... médiocre.
14 et 15 .... assez-bien.
16 et 17 .... bien.
18 et 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

Th Funck Br

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

M. Renault

Mr Duchevet Élève de 2e année.

Note : 16

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 et 11 .... insuffisant.
12 et 13 .... médiocre.
14 et 15 .... assez-bien.
16 et 17 .... bien.
18 et 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

Renault

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

M. Duchenel Élève de 2 année.

Note :

Observations.

14

Notes :

1 à 6 ...... nul.
7 à 9 ...... mauvais.
10 et 11 ...... insuffisant.
12 et 13 ...... médiocre.
14 et 15 ...... assez-bien.
16 et 17 ...... bien.
18 et 19 ...... très-bien.
20 ...... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

Allarhou

Examen de Juin 1880.

Matière de l'épreuve.
Traité de Nimègue.

Nom de l'Examinateur.
P. de Ferrary.

M. Duchevet Élève de 2e année.

Note : 18.

Observations.

Bon examen ; paraît savoir —

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

P. de Ferrary

Examen du 24 Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

Histoire diplomatique 1648-1789 M. Vigconneau

Mr Duchevet Elève de 2e année.

Note : 15

Observations.

La guerre de sept ans : Les traités de Paris et d'Hubertsbourg.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez-bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

H Vigconneau

Examens du Juin 1880.

Matière de l'épreuve.

Nom de l'Examinateur.

Mr Ducheret

Elève de année.

Note : 16

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 et 11 .... insuffisant.
12 et 13 .... médiocre.
14 et 15 .... assez-bien.
16 et 17 .... bien.
18 et 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur,

[illegible]

Examens du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

allemand. Lew

Mr Duchevat Élève de 2e année.

Note : 15

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 et 11 .... insuffisant.
12 et 13 .... médiocre.
14 et 15 .... assez-bien.
16 et 17 .... bien.
18 et 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur,

C. Lew.

Travaux Duchauvet.

Composition de fin d'année.
Professeur M. Funck Brentano

M. Duchenet

Note 17.

[signature]

E. Dubernet

Le 21 Juin 1880 –

De l'Exterritorialité

—

Le droit des gens est l'ensemble des usages reconnus par les nations civilisées, introduits peu-à-peu dans la pratique générale et passés à l'état de coutumes. Quelques-unes de ces coutumes, profondément entrées dans les mœurs, s'imposent au respect de tous et deviennent de véritables droits, donnant naissance à des obligations & des droits réciproques. Parmi ces pratiques internationales, qui ont accompli les phases successives de leurs évolutions & qui ont atteint au caractère d'un véritable droit, nulle plus que l'exterritorialité n'a réuni à un plus haut degré toutes les marques d'un droit. Pour nous expliquer ce développement recherchons donc l'origine de ce droit.

L'Etat est cet ensemble d'institutions par lesquelles la nation ou les nations qui le composent sont capables de maintenir l'ordre à l'intérieur & la sécurité contre les étrangers, dans les limites de

frontières déterminées. L'essence de l'Etat est donc la haute-puissance, la souveraineté. L'Etat est souverain : il est libre d'agir à sa volonté, de disposer de lui-même et de ses sujets. Mais l'Etat se heurte aux autres Etats dans l'exercice de sa souveraineté, en vertu même de la nature de la souveraineté. De ce choc de deux souverainetés naîtra un conflit, la guerre. Aussi la force des choses a-t-elle amené de très-bonne heure les Etats à accepter ce principe : la souveraineté de l'Etat ne peut s'exercer que dans la mesure qui lui est permise par l'opposition des droits de souveraineté des autres Etats – Les Etats doivent respecter la souveraineté les uns des autres : tel a été le premier principe de droit des gens, principe qui n'a pas été adopté à la suite d'un raisonnement abstrait, de ~~considérations~~ spéculations philosophiques, mais qui a été imposé par la nécessité même de l'existence commune.

Les Etats sont souverains ; ils reconnaissent leur souveraineté et de l'opposition de leurs droits, de leurs devoirs et de leurs intérêts respectifs est née la nécessité de respecter cette souveraineté : de là le droit d'exterritorialité qui n'est que le droit pour un Etat de faire respecter sa souveraineté par les autres Etats.

Mais comment a pu naître ce conflit des souverainetés de deux Etats qui a produit le droit d'exterritorialité ? Les Etats se donnent une constitution qui délègue la

souveraineté de l'Etat soit à un homme (monarchie) soit à une classe (oligarchie, aristocratique) à un comité (Directoire) - Dès lors c'est le gouvernement, roi, président ou directeurs qui est revêtu de la souveraineté de l'Etat ; c'est en lui que les autres Etats devront la respecter. Les Etats étrangers doivent donc respecter cette personne souveraine, lui reconnaître tous les droits qui appartiennent à l'Etat souverain, droits que l'Etat lui a délégués conformément à sa constitution.

Telle est l'origine de ce droit. Voyons maintenant comment il s'exerce. On comprend facilement quand on connaît la source de ce droit qu'il a dû naître de bonne heure. C'est ce qui est en effet arrivé. Dès la plus haute antiquité nous voyons les ambassadeurs, représentants des Etats souverains, jouir de l'exterritorialité, être respecté, être inviolables, etc. Mais ce droit ne s'est pas cependant établi tout d'un coup et l'histoire nous montre des violations fréquentes de ce droit : rois faits prisonniers en trève, ambassadeurs retenus ou violentés. Naguère encore les Turcs avaient l'habitude de rompre avec la Russie en enfermant l'ambassadeur russe au château des Sept Tours - Mais de nos jours ce droit est universellement pratiqué parmi les ~~populations~~ nations civilisées qui l'ont étendu de plus en plus et qui en permettent le complet exercice.

Le statut territorial est l'ensemble des lois qui s'appliquent aux personnes et aux choses sur le territoire sans distinction de leur nationalité. Si la personne souveraine, voyageant dans le pays étranger, accomplit quelques-uns de ces actes soumis au statut territorial il semble d'abord qu'elle sera régie pour ces actes par les lois du territoire. Mais à côté du statut territorial il y a le statut personnel, celui-ci régissant les personnes d'après leur origine et leur caractère national et s'attachant à elles en quelque pays qu'elles accomplissent des actes juridiques. La souveraineté est précisément le statut personnel du souverain : il ne peut la dépouiller quelque part qu'il aille, quoi qu'il fasse ou il cesse d'être souverain. Se soumettre aux lois d'un autre Etat c'est, pour le souverain, soumettre les lois du pays qu'il représente à celles d'un autre, c'est perdre sa souveraineté, la déposer. Pour remédier à cet inconvénient, pour accorder ces deux systèmes opposés on a adopté le principe de l'exterritorialité : la personne souveraine ne sera pas soumise au statut territorial ; elle gardera à l'étranger son statut personnel. Comme ce statut personnel est précisément, d'être souverain il suit que le souverain à l'étranger pourra même faire acte de souveraineté et exercer ses droits –

Quels sont ces droits? Il faut distinguer entre les diverses personnes qui peuvent être revêtues de la souveraineté d'un Etat : le souverain proprement dit ou ses représentants, ses délégués : agents diplomatiques, consuls et même ses marines dans une certaine mesure.

Le souverain a l'exercice complet de l'exterritorialité : il jouit à l'étranger de tous les droits de souveraineté. L'Etat dans lequel il se trouve a le devoir de le traiter avec tous les égards qui lui sont dus. Les privilèges de la personne souveraine à l'étranger sont de deux sortes : ceux qui l'exemptent des droits qu'a l'Etat sur les étrangers et sur ses sujets ; ceux qui lui permettent de faire acte de souverain, même à l'étranger, c'est-à-dire exemption de la souveraineté des autres et exercice de sa propre souveraineté. Dans la première classe de ces privilèges nous trouvons pour le souverain l'exemption des juridictions territoriales : juridiction criminelle, juridiction civile & commerciale.

Le Souverain ne peut être arrêté, poursuivi, condamné pour un crime ou un délit commis sur le territoire du pays qu'il traverse, que ce crime ou ce délit aient été commis contre un de ses sujets ou contre un sujet du pays. Quelque exorbitants que paraissent ces droits ils existent cependant & il faut qu'ils existent : le droit

d'exterritorialité devant être absolu. Mais il y a des limites à ces droits & nous verrons tout à l'heure les devoirs qui y correspondent.

Le souverain ne pourra pas être non plus actionné devant un tribunal civil, même pour des actes qu'il n'aurait pas accomplis comme souverain, mais comme simple particulier. C'est ainsi que les tribunaux de l'Etat ne seront pas compétents pour faire droit aux réclamations de leurs nationaux créanciers du souverain et qu'ils ne pourront ordonner contre celui-ci ni saisie ni contrainte par corps, si elle existait encore dans ce pays, ni aucune mesure ayant l'effet de forcer le souverain à remplir ses obligations. C'est aux sujets de l'Etat étranger à être prudents et à ne pas faire d'actes juridiques avec le souverain qu'à bon escient.

A côté de ces privilèges qu'on pourrait appeler passifs il y a les privilèges actifs: exercice de la souveraineté. C'est ainsi que le souverain aura sur sa suite tous les droits qu'il aurait dans ses Etats et qu'il exercera sa juridiction, dans les limites de ce que lui permet la Constitution de son Etat. Mais il n'aura aucun droit sur ceux de ses sujets qui résidaient dans le pays avant son arrivée ou qui sont venus pendant son séjour, mais à part & en dehors de sa suite. Il sera libre aussi dans l'exercice de tous ces droits que nous

n'avons pas le temps de détailler de ne pas abuser de son droit et de le pousser jusqu'à ses dernières limites « Summum jus, summa injuria » cette vieille sentence pourrait s'appliquer ici. C'est ainsi qu'il ne serait plus permis à notre époque ou que cela amènerait de graves inconvénients de faire comme Christina de Suède qui ne craignit pas de faire tuer Monaldeschi au château de Fontainebleau.

Le souverain pourra demander l'aide de l'Etat où il réside pour l'accomplissement de son droit : c'est ainsi qu'en cas de [illegible] entre les gens de sa suite, en cas de crimes commis par ses gens ou contre ces gens il pourra obtenir le concours des agents de l'Etat pour arrêter les coupables & les faire conduire dans son pays où ils seront jugés. *

* Si le souverain consent de lui-même à se soumettre aux juridictions territoriales, à porter une affaire privée devant les tribunaux du pays, il est bien entendu que ceux-ci sont compétents & peuvent statuer.

Nous laisserons de côté l'énumération de ces droits que nous retrouverons attribués pour la plupart aux ambassadeurs pour étudier deux questions spéciales aux souverains. Quid, quand le souverain voyage incognito ? Quid pour les souverains dépossédés ? Le souverain qui voyage incognito se dépouille en apparence de sa qualité de souverain : l'Etat qui le reçoit peut-il le considérer comme un simple étranger & le traiter comme tel ? Non : la qualité de souverain est inhérente à la personne ; nous l'avons déjà dit, c'est le statut personnel du souverain. Si le souverain pouvait se dépouiller de

sa qualité de souverain il perdrait en réalité cette qualité ; il la soumettrait nécessairement à la souveraineté d'un autre Etat. Le souverain qui voyage incognito conserve son droit d'exterritorialité. Quant aux souverains dépossédés, qu'ils aient perdu la dignité royale par abdication, ou à la suite d'une révolution dans leur Etat ou de leur conquête par les ennemis, en droit strict ils n'ont plus droit à l'exterritorialité. Ils ont cessé d'être souverains, d'être les délégués de leur Etat souverain, ils n'ont donc plus droit au respect que leur attirait cette seule qualité de souverains. Car ce n'est pas à la personne qu'était attaché le droit d'exterritorialité, mais à la dignité. Autrefois, sous l'ancien régime, quand les rois ~~étaient~~ tenaient leur pouvoir du droit divin, cette idée était moins nette ou n'existait pas du tout : on n'avait pas conscience de cette souveraineté de l'Etat qui était déléguée au roi. L'Etat et le roi se confondaient et on ne séparait pas les deux idées. Aussi les souverains étaient-ils considérés comme toujours souverains, même quand ils avaient perdu leur couronne. Les exemples en sont nombreux ; nous ne citerons que celui de Jacques II et de Jacques III après lui, retirés à la Cour de France et traités par elle comme des personnes souveraines. Cependant ce n'était pas un principe et dans tous les cas que l'on pourrait

citer on pourrait voir que l'intérêt a joué un rôle au moins aussi grand que les principes dans cette reconnaissance persistante des droits de la royauté. Aujourd'hui on sait séparer la royauté, la personne du roi du pouvoir que lui a conféré la nation. En droit le roi qui n'est plus le représentant de la nation n'est plus qu'un simple particulier, soumis aux lois de sa patrie à l'intérieur et aux lois du pays étranger au dehors. — Cependant on ne poursuit pas les conséquences de ce principe jusqu'au bout et on ne fait pas de difficulté de reconnaître aux souverains dépossédés tous les droits compatibles avec la législation nationale et les relations avec le pays étranger qui a dépossédé le souverain. — Mais il faut retenir que, dans ce cas, l'Etat étranger est le seul juge de ce qu'il lui convient de faire et qu'il peut refuser tout droit aux souverains dépossédés.

Si l'exterritorialité est un droit il en résulte un devoir correspondant pour les autres Etats. Ceux-ci sont dans l'obligation de respecter ce droit, d'en faciliter même l'exercice. Pour cela ils doivent donc être avertis de l'arrivée du souverain sur leur territoire et de sa qualité de souverain. Celui-ci, s'il veut être sûr de voir ses droits respectés, fera bien d'avertir ainsi le gouvernement du pays qu'il se propose de traverser.

Cet avis sera l'analogue des lettres de créance pour les ambassadeurs : un ambassadeur n'ayant droit à aucun privilège s'il n'est muni de la preuve de sa qualité et s'il ne la fait connaître au gouvernement auprès duquel il est accrédité. Pour le souverain ce n'est pas d'une nécessité aussi absolue ; c'est seulement une sage mesure de précaution.

L'État étranger ainsi averti n'aura plus de motif pour refuser aux souverains l'exercice de tous ses droits. Il sera lié et tenu de faire respecter les droits du souverain par ses propres sujets. Il sera responsable de ce qui pourrait arriver, car la violation de ce droit entraîne naturellement une lourde responsabilité. Le souverain dont on méconnaîtrait les droits pourrait réclamer et demander réparation. Ici se pose la question de la sanction de ce droit. Si l'État qui a violé le droit d'exterritorialité n'accorde pas les réparations demandées, l'État lésé pourra chercher la réparation due par tous les moyens possibles : les représailles et aussi la guerre. Mais outre cette sanction il y a encore la sanction ordinaire de toutes les violations du droit des gens. Un État capable de violer un droit aussi solidement établi que celui qui nous occupe est un État qui a une mauvaise politique : il excitera contre lui la défiance,

le mécontentement des autres États ; il s'habituera à la violation de tous les droits ; il ne respectera bientôt plus les droits de ses propres sujets et arrivera ainsi à la somme des excès qui provoquera la réaction et le précipitera.

On voit combien est fondé ce droit d'exterritorialité et quel pouvoir il donne au souverain qui en est revêtu. Il s'ensuit naturellement des devoirs correspondants assez étroits. Le souverain qui a le droit de faire respecter sa souveraineté a le devoir de respecter celle des autres. Il devra donc s'arrêter dans l'exercice de son droit là où il rencontrera la souveraineté de l'État étranger. Ainsi il devra respecter la législation du pays étranger, ne pas violer les règlements de police, ne pas froisser les susceptibilités du patriotisme étranger, savoir céder au besoin de son droit, qu'il n'a pas peur de voir entamer par ces concessions.

Tel est le droit d'exterritorialité puisant son origine dans la souveraineté des États, entraînant des deux côtés des droits et devoirs réciproques et accompagné d'une sanction — Mais il n'y a pas que les souverains qui soient revêtus de la souveraineté. Ils peuvent déléguer leurs droits ou une partie de leurs droits à d'autres personnes.

Quels sont les droits d'exterritorialité des ambassadeurs ? Les consuls ont-ils une délégation de la souveraineté ?

Dans quelle mesure les navires de guerre et même les navires de commerce jouissent-ils de ce droit d'exterritorialité ? Telles sont les 3 questions que nous avons encore à examiner.

Les ambassadeurs sont des délégués du souverain, des personnes qu'il envoie à un autre souverain pour le représenter auprès de celui-ci. Représentant le souverain les ambassadeurs jouissent de tous les droits accordés à celui-ci : exemption de la juridiction locale, exercice des droits que nous avons appelés actifs. L'ambassadeur n'a pas à répondre de ses actes devant les juridictions criminelles et territoriales du pays où il réside. Il est exempté des taxes et impôts directs, qui s'appliquent à la personne. Il est exempté des droits de douane et d'octroi, quoique ce droit soit moins absolu : il y a des Etats qui exigent le paiement de ces droits et remboursent. Ces droits ont même été supprimés à la suite d'abus. L'ambassadeur a sur son personnel les mêmes droits que le souverain : il réclame les gens de sa suite accusés d'une infraction à la loi du pays ou coupables d'une infraction à la loi nationale pour les faire juger dans son pays. Il est souverain dans son hôtel qui est inviolable. L'autorité étrangère n'a rien à y faire et autrefois la maison de l'ambassadeur pouvait même servir d'asile. Nous ne pouvons pas insister plus longtemps sur tous les droits : qu'il nous suffise de dire qu'ici

encore l'État qui va reconnaître de pareils droits à l'ambassadeur peut savoir quel il est et a le droit de refuser de le recevoir : l'ambassadeur devra être persona grata. Il faudra de plus que des lettres de créance établissent sa qualité et les pouvoirs dont il est revêtu. L'État qui l'aura reçu sera dès cet instant responsable envers lui d'une violation de ses droits et réciproquement l'ambassadeur sera tenu de se montrer facile dans ses relations, conciliant en cas de difficultés.

Le droit d'exterritorialité ne s'applique pas seulement à l'ambassadeur, mais aussi à toute sa suite : suite officielle : conseillers d'ambassade, secrétaires, attachés militaires, aumônier, médecins en un mot tous les personnages officiellement attachés à la mission ; et aussi à sa suite privée : secrétaires privés, la famille de l'ambassadeur. Le droit à l'exterritorialité pour ces derniers est moins précis et moins fondé en droit : en fait tous les États le reconnaissent pour la facilité des relations.

Les ambassadeurs ont même le droit d'exercer leur culte et d'avoir une chapelle dans leur hôtel et d'y accomplir les cérémonies religieuses. Ici encore ils doivent savoir garder la juste mesure : c'est ainsi qu'ils ne devront pas profiter de cette liberté pour faire de la propagande, ni amener des désordres publics dans l'État auprès duquel ils sont accrédités.

Les Consuls ont-ils aussi ce droit d'exterritorialité ? La réponse à cette question dépend de la qualité que l'on reconnaît au consul. Regarde-t-on le consul ~~comment~~ comme un fonctionnaire public, un agent diplomatique, alors il faut lui accorder les droits d'exterritorialité ou du moins une partie de ce droit — Mais si le consul n'est qu'un agent commercial, à qui on ne reconnaît pas de droits politiques, on ne peut lui accorder le droit d'exterritorialité. En France les ~~agents~~ consuls sont des agents diplomatiques ; ils sont revêtus d'une partie de la souveraineté de l'Etat, qu'ils remplacent dans plusieurs de ses attributions. Aussi nous accordons aux consuls étrangers le bénéfice partiel du droit d'exterritorialité correspondant à la somme de souveraineté qu'ils exercent : exemption des juridictions territoriales, droit d'arborer les couleurs nationales, inviolabilité de leur domicile et de leurs archives ... etc, droit d'exercer certains pouvoirs qui sont le fond même de leurs attributions — Mais comme les consuls n'ont pas l'exterritorialité de droit on ne la leur accordera en France que si nos consuls jouissent à l'étranger des mêmes droits. C'est par les conventions consulaires qu'on remédie à la différence des attributions des consuls. En Angleterre les consuls n'étaient guère que des agents commerciaux sans pouvoirs politiques. Aussi l'Angleterre leur refusait les privilèges de l'exterritorialité. Les Conventions sont venues régler

ces divergences a l'angleterre s'est soumise à la force
des choses et a accordé aux consuls étrangers certains
droits, parties de l'exterritorialité. –
Les navires nationaux eux-mêmes jouissent à l'étran-
ger d'une portion de ce droit. Pour les navires de guerre
les droits sont très étendus : le navire de guerre
est comme une portion du sol de la patrie
détaché et voguant sur l'Océan. Les comman-
dants exercent la souveraineté à leur bord : ils
représentent l'autorité nationale. Cela se comprend
facilement pour la pleine mer. Mais cela existe
aussi dans les mers territoriales des Etats étrangers :
l'équipage est soustrait aux lois du pays et
les autorités locales n'ont pas à intervenir en cas
de crimes ou délits commis à bord par les marins
étrangers. Pour les crimes et délits commis à terre le
commandant pourra réclamer ses matelots
pour les faire juger par les tribunaux natio-
naux. –
Les mêmes droits existent pour les navires de commerce,
mais à un degré moindre. Le capitaine est encore
compétent pour les crimes et délits commis à
bord par ses hommes. Mais les autorités loca-
les pourront intervenir plus facilement : si la
tranquillité du port est troublée, si la victime
du crime ou du délit était étrangère à l'équipage,
pour les crimes commis à terre etc.

Nous sommes arrivé au bout de cette rapide étude du droit d'exterritorialité. Nous en avons trouvé l'origine dans la souveraineté des Etats et dans le devoir ~~respectif~~ des Etats de respecter leur souveraineté réciproque. Nous avons démontré que c'était un vrai droit et non pas seulement une coutume, plus ou moins bien observée, liant plus ou moins étroitement les Etats & les gouvernements, que ce droit a une sanction, mais qu'il a aussi une limite. A ce droit nous avons opposé des devoirs correspondants en étudiant, bien brièvement, nous l'avouons, les détails de l'exercice de ce droit. L'exterritorialité est peut-être le plus important des droits reconnus par le droit des gens : c'est lui qui affirme le respect qu'ont les souverainetés les unes pour les autres ; c'est lui qui permet aux gouvernements de correspondre, d'établir des relations, d'exercer aussi un autre droit capital : le droit de diplomatie et de négociation. Ce droit est donc bon et repose sur des besoins réels, ~~nécessaires~~. Aussi il se maintiendra à travers les vicissitudes du droit des gens, quoique nous n'écartions pas l'idée de transformations, de modifications. Car nous savons que si la différence des législations, des moeurs, de la civilisation a nécessité d'abord une grande extension de ce droit, les progrès de la civilisation, la similitude de plus en plus grande des législations permettront de se relâcher

de cette seigneurie, d'abandonner quelques-unes des prérogatives du souverain ou de son délégué à l'étranger.

E. Duchenet